



**PELLERIN POTVIN GAGNON**

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

## Au cœur de votre réussite!

### ▪ Mesures relatives aux entreprises

- Accroissement de l'aide fiscale pour l'énergie propre;
- Régimes d'échange de droits d'émissions;

**Le ministre des Finances, M. William Francis Morneau, a présenté le budget fédéral le 22 mars 2016 à la Chambre des communes. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.**

### MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

#### Accroissement de l'aide fiscale pour l'énergie propre

##### *Bornes de recharge pour véhicules électriques*

Le budget de 2016 propose d'élargir les catégories 43.1 et 43.2 en rendant les bornes de recharge pour véhicules électriques admissibles à l'inclusion dans les catégories 43.1 et 43.2, pourvu qu'elles respectent certains seuils de courant.

##### *Stockage d'énergie électrique*

Le budget de 2016 propose deux changements dans ce domaine. Premièrement, il propose de préciser et d'élargir l'étendue des biens de stockage d'énergie électrique admissibles à la déduction pour amortissement (DPA) accélérée sur le principe qu'il est accessoire au matériel de production admissible, afin d'inclure un vaste éventail d'équipements de stockage de courte et de longue durée. Deuxièmement, le budget de 2016 propose de permettre l'inclusion de biens de stockage d'énergie électrique autonomes dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %.

Les mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis pour utilisation à la date du budget ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant la date du budget.

#### Régimes d'échange de droits d'émissions

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'introduire des règles particulières pour préciser le traitement des droits d'émissions et pour éliminer la double imposition de certains droits gratuits. En particulier, ces règles prévoient que les droits d'émissions soient traités comme inventaire pour tous les contribuables. Cependant, la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible à l'égard des droits d'émissions en raison de la volatilité potentielle de leur valeur.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Imposition des petites entreprises;
- Polices d'assurance-vie;

## **Imposition des petites entreprises**

### ***Taux d'imposition des petites entreprises***

Le budget de 2016 propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016. Pour maintenir l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, le budget de 2016 propose aussi de maintenir le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés. Plus précisément, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés sera maintenu à 17 % et le crédit d'impôt pour dividende demeurera à 10,5 % après 2016.

### ***Multiplification de la déduction accordée aux petites entreprises***

Le budget de 2016 propose des changements pour répondre à des préoccupations concernant des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

### ***Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable***

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés, lorsque l'exception à la règle des sociétés associées réputées s'applique (c'est-à-dire lorsqu'un choix de ne pas être associée est fait ou lorsque la tierce société n'est pas une SPCC). En outre, lorsque cette exception s'applique (de telle sorte que les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre), la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond de capital imposable de 15 millions de dollars.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

## **Polices d'assurance-vie**

### ***Transferts des polices d'assurance-vie***

Le budget de 2016 propose des modifications afin de s'assurer que des montants ne soient pas reçus libres d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie. Aux fins de l'application de la règle du transfert des polices, la mesure inclura la juste valeur marchande de toute contrepartie versée pour un intérêt dans une police d'assurance-vie, dans le produit de disposition du titulaire de la police et le coût de la personne qui l'acquiert.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur à la date du budget ou par la suite.

## ▪ Mesures relatives aux entreprises (suite)

- Remisage de dettes pour éviter les gains de change;
- Évaluation des produits dérivés;
- Immobilisations admissibles;

### Remisage de dettes pour éviter les gains de change

Le budget de 2016 propose d'introduire des règles afin que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remise. Plus particulièrement, le débiteur sera réputé avoir fait le gain, le cas échéant, qu'il aurait autrement fait s'il avait payé un montant (exprimé dans la monnaie dans laquelle la dette est libellée) au titre du principal de la dette égale :

- au montant versé pour acquérir la dette, si la dette est remise en raison de son acquisition par le titulaire actuel;
- à la juste valeur marchande de la dette, dans les autres cas.

À cette fin, une dette en monnaie étrangère deviendra une dette remise à un moment donné si, à la fois :

- à ce moment, le titulaire actuel de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur, ou si le débiteur est une société, a une participation notable dans la société;
- avant le moment donné, une personne qui était le titulaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur, et si le débiteur était une société, n'avait pas de participation notable dans la société.

Cette mesure s'appliquera à une dette en monnaie étrangère qui satisfait aux conditions d'une dette remise à la date du budget ou par la suite. Une exception sera prévue si la satisfaction de ces conditions survient avant 2017 et découle d'une entente écrite conclue avant la date du budget.

### Évaluation des produits dérivés

Le budget de 2016 propose d'exclure les produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire tout en maintenant le statut de ces biens à titre d'inventaire. Une règle connexe sera aussi introduite afin de veiller à ce que les contribuables ne puissent pas évaluer des produits dérivés par la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices à des fins fiscales.

Cette mesure s'appliquera aux produits dérivés conclus à la date du budget ou par la suite.

### Immobilisations admissibles

En vertu de cette proposition, une nouvelle catégorie de biens amortissables aux fins de la DPA sera instaurée. Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA (à un taux d'inclusion de 75 %) seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 100 %. En raison de cette prise en compte accrue des dépenses, le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie s'établira à 5 % (comparativement à 7 % de 75 % des dépenses en capital admissibles). Pour atteindre l'objectif de simplification, les règles actuelles relatives à la DPA s'appliqueront de manière générale, ce qui comprend les règles relatives à la récupération, aux gains en capital et à l'amortissement (par exemple, la « règle de la demi-année »).

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Immobilisations admissibles;
- Notion de personnes étroitement liées.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Allocation canadienne pour enfants;

En vertu de la proposition, une règle transitoire sera mise en place, les soldes des comptes du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie de DPA en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette mesure, y compris les règles transitoires, s'appliquera en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Notion de personnes étroitement liées**

Dans le régime de la TPS/TVH, le budget de 2016 propose d'exiger que, pour être considérée comme étroitement liée, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doit également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale.

## **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **Allocation canadienne pour enfants**

Afin de simplifier et de consolider les prestations pour enfants en vigueur, tout en veillant à ce que le soutien soit mieux ciblé pour ceux qui en ont le plus besoin, le budget de 2016 propose de remplacer la PFCE et la PUGE par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants non imposable. L'Allocation canadienne pour enfants prévoit le versement d'une prestation maximale par année de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Selon le revenu imposable et le nombre d'enfants, le montant des prestations sera réduit progressivement selon le tableau ci-dessous.

#### **Allocation canadienne pour enfants, taux de réduction et seuils de revenu familial net ajusté**

(en pourcentage)

| <b>Nombre d'enfants<br/>(pour les taux de réduction)</b> | <b>Taux de réduction (%)</b> |                          |
|--|------------------------------|--------------------------|
|  | <b>30 000 \$ à 65 000 \$</b> | <b>Plus de 65 000 \$</b> |
| 1 enfant   | 7,0                          | 3,2                      |
| 2 enfants  | 13,5                         | 5,7                      |
| 3 enfants  | 19,0                         | 8,0                      |
| 4 enfants ou plus  | 23,0                         | 9,5                      |

Il est proposé que l'on continue de verser un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La réduction progressive de ce montant supplémentaire sera effectuée de manière à s'harmoniser de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants.

L'allocation canadienne pour enfants sera versée tous les mois aux familles admissibles et commencera en juillet 2016. Pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017, l'allocation sera fondée sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la PFCE et la PUGE seront éliminées.

- **Mesures relatives aux particuliers (suite)**

- Crédit de fractionnement du revenu;
- Déductions pour les habitants de régions éloignées;
- Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs;
- Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et des éducateurs de la petite enfance;
- Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives;

### **Crédit de fractionnement du revenu**

Le budget de 2016 propose d'éliminer le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

### **Déductions pour les habitants de régions éloignées**

Le budget de 2016 propose d'augmenter le montant maximal de la déduction pour résidence que chaque membre d'un ménage peut demander, en le faisant passer de 8,25 \$ à 11 \$ par jour. Le budget de 2016 propose également d'augmenter la déduction pour résidence maximale qui peut être demandée lorsqu'aucun autre membre du ménage ne la demande, en la faisant passer de 16,50 \$ à 22 \$ par jour pour l'année d'imposition 2016. Les résidents de la zone intermédiaire auront le droit de déduire la moitié de ces montants.

### **Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs**

Le budget propose de rétablir le crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Un crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016, puis sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. On maintiendra l'interdiction quant aux nouvelles inscriptions de SCRT de régime fédéral ainsi que les règles de transition visant les SCRT de régime fédéral.

### **Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et des éducateurs de la petite enfance**

Le budget de 2016 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il encourt au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou par la suite.

### **Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives**

Le budget de 2016 propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.



- **Mesures relatives aux particuliers (suite)**
- Crédits d'impôt pour études et pour manuels;
- Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants;
- Modifications au programme de la sécurité de la vieillesse;
- Modification à l'assurance-emploi.

### **Crédits d'impôt pour études et pour manuels**

Le budget de 2016 propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels. Cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Des changements seront apportés pour veiller à ce que les autres dispositions de l'impôt sur le revenu ne soient pas touchées par l'élimination de ce crédit.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

### **Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants**

Le budget de 2016 propose d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

### **Modifications au programme de la sécurité de la vieillesse**

Il est également proposé d'annuler les dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui font passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux Allocations de 60 à 62 ans pour la période de 2023 à 2029.

### **Modification à l'assurance-emploi**

Afin de contribuer à réduire la période durant laquelle un demandeur se retrouve sans revenu, il est proposé de modifier la loi de manière à faire passer le délai de carence de prestation d'assurance-emploi de deux semaines à une semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Sabrina Dargis, M. Fisc., département de fiscalité**  
**[sdargis@ppgca.com](mailto:sdargis@ppgca.com)**

